Mairie de Bacqueville-en-Caux

Canton de Luneray

ARRONDISSEMENT de DIEPPE
SEINE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté n °157 - 2026 du 22 octobre 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Bacqueville-en-Caux,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande présentée par le cirque ZAVATA, représenté par son directeur GOUGEON Nicolas, en vue de l'installation de ses équipements et de l'organisation de spectacles sur la place du Général de Gaulle à Bacqueville-en-Caux ;
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire d'une partie de la place du Général de Gaulle pour l'installation du cirque ZAVATA ;
Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, de prévenir les accidents et de préserver la sécurité des piétons, des automobilistes, du public et des riverains ;
Considérant que les installations du cirque doivent présenter toutes les garanties de stabilité, de solidité et de résistance face aux aléas climatiques susceptibles de survenir pendant la durée de l'occupation ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le cirque ZAVATA est autorisé à installer ses équipements et à organiser ses spectacles sur la place du Général de Gaulle à Bacqueville-en-Caux, du 22 au 26 octobre 2026 inclus.

Article 2 :
L'autorisation d'occupation est limitée à un quart de la place du Général de Gaulle, dans la partie située en face de la boulangerie David Coruble, à Bacqueville-en-Caux.
Le cirque ZAVATA devra respecter strictement les limites de l'emplacement autorisé et veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules, ni l'accès aux commerces et aux propriétés riveraines.
Toute occupation supplémentaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 3 :
Le cirque ZAVATA est tenu de s'assurer, sous sa responsabilité, de la stabilité, de la solidité et de la résistance de l'ensemble de ses installations, notamment du chapiteau, des structures d'accueil du public et de leurs dispositifs d'ancrage et de lestage, face aux aléas climatiques susceptibles de survenir pendant toute la durée de l'occupation.
Les installations devront être montées, fixées et utilisées conformément aux prescriptions du fabricant, aux règles de sécurité applicables et aux conditions météorologiques prévisibles.
Le directeur du cirque devra prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour assurer la sécurité du public, du personnel, des riverains et de toute personne susceptible d'être exposée aux risques liés aux installations.
En cas de conditions météorologiques défavorables susceptibles de compromettre la stabilité ou la résistance des structures, le cirque devra prendre sans délai les mesures de sécurité adaptées, notamment l'interruption du spectacle, l'interdiction d'accès aux installations, l'évacuation du public ou, si nécessaire, le démontage des structures, conformément aux prescriptions de sécurité applicables.
Le cirque devra respecter toute mesure de sécurité prescrite par les autorités compétentes.

Article 4 :
À la fin de la manifestation et au plus tard à l'expiration de la présente autorisation, le cirque ZAVATA devra retirer l'ensemble de ses installations et équipements, évacuer ses déchets et remettre l'emplacement occupé en parfait état de propreté.
Toute dégradation occasionnée à la place ou à ses équipements devra être signalée à la commune et réparée dans les conditions applicables.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 :
Le directeur du cirque ZAVATA, le commandant de la brigade de gendarmerie et le Maire de Bacqueville-en-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Aline MOREL,
Adjointe au Maire

